

Zeitschrift: Schweizer Film = Film Suisse : officielles Organ des Schweiz.
Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz

Herausgeber: Schweizer Film

Band: 4 (1938)

Heft: 66

Rubrik: [Impressum]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Offizielles Organ von: — Organe officiel de:

Schweiz. Lichtspieltheaterverband, deutsche und italienische Schweiz, Zürich
Association cinématographique Suisse romande, Lausanne

Film-Verleiherverband in der Schweiz, Bern
Verband Schweizerischer Filmproduzenten, Solothurn
Gesellschaft Schweizerischer Filmschaffender, Zürich

Un jugement intéressant de la «Commission paritaire» en Suisse allemande

Décision du 23 mai 1938, au sujet de la demande d'admission dans le S.L.V. de MM. M. et M., pour une nouvelle salle à Berne.

La Commission paritaire prend en considération:

1. Que les demandeurs ont l'intention, après leur admission dans le S.L.V., d'installer une nouvelle salle à Berne, comprenant 450 places au maximum et destinée à des premières visions exclusivement françaises ainsi qu'à des reprises plus spécialement françaises, mais aussi allemandes.

Entre temps, le S.L.V. a refusé cette demande d'admission. Cette association cherche ainsi à empêcher, sinon à rendre plus difficile, l'ouverture et l'exploitation de cette salle, en se retranchant derrière le monopole que lui assure sa convention avec l'A.L.S. et plus spécialement l'interdiction, pour les membres de cette dernière association, de livrer des films à des cinémas non affiliés au S.L.V.

De telles mesures de protection de la part des associations professionnelles ne sont admises que si elles ont en vue la défense d'intérêts professionnels dûment fondés; toutefois, même pour atteindre ce but, l'association n'ose pas user de sa force de façon à ruiner l'existence du demandeur ou à la compromettre sérieusement. De plus, il faut examiner dans chaque cas si et dans quelles proportions de telles mesures sont contraires à l'intérêt public; or, les mesures prises par le S.L.V. dépendent plus spécialement des restrictions découlant du but de la convention qui est d'assurer une compensation d'intérêts entre loueurs et exploitants. Le S.L.V. ne pourrait donc jamais être protégé pour le simple motif que, pour défendre le maintien des salles existantes, il doit, par principe, refuser d'emblée toute

demande d'ouverture de nouvelle salle. Il est ainsi nécessaire d'examiner dans chaque cas si des intérêts d'un ordre supérieur, dans le genre de ceux que nous venons d'exposer ci-dessus, ne doivent pas passer au-dessus de la nécessité de défendre les membres du S.L.V. contre des conditions d'exploitation plus défavorables et ne justifient pas l'acceptation de la demande d'admission.

2. Pour les candidats, l'admission dans le S.L.V. ne soulève pas de question d'existence. Ils exploitent déjà deux cinémas à M. et à V., qui leur permettent, comme ils l'ont déclaré eux-mêmes au cours de la présente audience, de réaliser des gains suffisants pour subvenir à l'entretien de leurs familles. Par contre, plaide en faveur des candidats le fait qu'il y a, à Berne, un réel besoin de films français, cette ville, — qui est en même temps le siège de l'administration fédérale et qui est située non loin de la frontière linguistique suisse-allemande, — comptant un grand nombre d'habitants parlant le français. La présentation de bons films français équivaudrait, pour Berne, à l'accomplissement d'une tâche culturelle qui milite à elle seule en faveur de l'ouverture d'une salle réservée spécialement à de tels films.

Néanmoins, il s'avère que depuis un certain nombre d'années les cinémas existants se sont efforcés de tenir compte le plus largement possible des besoins de la population française en lui présentant des films français. Aujourd'hui, les spectateurs bernois ont certainement l'occasion de voir, durant l'année, les meilleures productions françaises. Il est certain aussi que la présentation de films français, dans la ville fédérale, est susceptible d'un plus grand développement. Cependant, le besoin n'est pas suffisamment urgent pour lui donner